

## ABONNEMENT.

Pour l'année..... 12s-6d.  
six mois..... 6s-3d.  
(payable d'avance)  
non compris les frais de  
Poste.

Pour ceux qui ne se con-  
formeront pas à cette con-  
dition l'abonnement sera  
de 15s. payable par sem-  
estre. Ceux qui veulent  
discontinuer sont obligés  
d'en donner avis un mois  
avant la fin du semestre,  
et de payer ce qu'ils doi-  
vent.

A Montréal, on s'abonne  
chez F. R. Fabre, cer-  
3, rue St. Vincent.

## L'AMI DE LA RELIGION

ET

## DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE, LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR Stanislas Drapeau, IMPRIMEUR-PROPRIÉTAIRE.

PRIX DES ANNONCES.  
Six lignes et au-des-  
sous..... 2s-6d.  
Dix lignes et au-des-  
sous..... 3s-4d.  
Chaque insertion subsé-  
quente, le quart du prix.  
Au-dessus de dix lignes  
4d. la ligne.  
Les annonces non  
accompagnées d'ordre se-  
ront publiées jusqu'à avis  
contraire.  
Les lettres, correspon-  
dances, etc., doivent être  
adressées, franc de port,  
à STANISLAS DRAPEAU,  
Rue Ste. Famille, côté  
de Lévy, No. 14.

BUREAU DU JOURNAL  
Côte De Lévy, No. 14.

Québec, Mercredi, 13 Octobre, 1848.

BUREAU DU JOURNAL  
Côte De Lévy, No. 14.

## Ephémérides.

[POUR LE 13 OCTOBRE.]

**SAINT-LUC ÉVANGELISTE.**—Ce fut en grec, langue dans laquelle il était très-verse, selon le témoignage de Saint-Jérôme, que saint Luc écrivit son *Évangile*, et l'on croit qu'il composa à Rome son livre des *Actes des Apôtres*. Lié d'une amitié étroite avec Saint-Paul qui l'appelle son *très-cher frère*, il le suivit et l'assistait dans son active mission apostolique. Il mourut vierge comme il avait vécu, et l'on suppose qu'il reçut en Achaïe les honneurs du martyre dont sa vie entière l'avait rendu digne.

## JOURNAL RELIGIEUX.

## LE PROTESTANTISME

INTOLÉRANT ET PERSÉCUTEUR.

## Tableaux Historiques.

(Suite et fin.)

Deux magistrats protestants pouvaient, sans aucune information préalable, appeler devant eux tout individu âgé seulement de seize ans, lui proposer d'abjurer la religion catholique, et s'il refusait, lui retirer au bout de six mois toutes les terres qu'il possédait, et les donner à son plus proche héritier *pourvu qu'il fût protestant*: dès ce moment, le catholique n'avait plus le droit de posséder ni d'acheter aucun bien. Et toutes les acquisitions qu'il pouvait faire étaient annulées. (*Act. parlement, Will. Cobbett.*)

Un père catholique qui employait un précepteur catholique pour ses enfants, était condamné à 3,000 fr. d'amende par an, et le précepteur lui-même était condamné à 50 fr. par jour. (*Act. parlement, Will. Cobbett.*)

Tout instituteur catholique, public ou particulier, et même un simple maître d'école, était puni de l'emprisonnement, du bannissement, et enfin **CONDAMNÉ A MORT.** (*Act. 1704.*)

Un père n'avait pas le droit d'envoyer

son fils en pays étranger, à une école catholique. S'il le faisait, il devait payer une amende de 2,500 fr.; et son enfant ne pouvait plus hériter de lui, ni acquérir ou posséder aucune terre, ni revenus. (*Act. 1704.*)

Un prêtre qui disait la messe, quand il n'était pas *mis à mort* devait par grâce payer une amende de 3,000 fr., et le catholique qui y assistait, une de 1,500. (*Act. parlement, Will. Cobbett.*)

Tout prêtre catholique qui revenait du continent en Angleterre, et qui n'abjurait pas sa religion dans les trois jours qui suivaient son retour, était condamné à être *pendu, éventré, écartelé, et avoir les entrailles arrachées.* (*Act. 1652.*)

Toute personne qui embrassait la religion catholique, ou contribuait à la faire embrasser à une autre, était également condamnée à être *pendue, écartelée, et avoir les entrailles arrachées.* (*Act. 1652.*)

On pourrait sans doute ranger sous un seul article, et avec la désignation de même supplice, tous ceux qui appartiennent à la même catégorie de tortures.... Mais ici il ne faut pas craindre de trop détailler; il ne faut pas reculer devant l'odeur de sang et de mort qui s'exhalent de ces mots et de ces œuvres protestantes; il ne faut pas craindre de répéter à chaque série tous ces horribles termes, afin de les faire mieux peser de tout leur poids sur les farouches fondateurs ou sectateurs de la réforme qui avaient encore, après cela, la prétention de se faire passer pour les *victims de l'intolérance catholique.*

Continuons.

En Irlande, les membres du clergé ne pouvaient rester dans le pays sans se faire enrégistrer: ils étaient traités comme de véritables prisonniers, *déportés ou pendus* s'ils commettaient quelque infraction à ces règles. (*Statutes, vol. IV, p. 200, Georg, III, vol. XII, p. 237.*)

Le produit des sommes levées sur les ca-

tholiques servait à récompenser ceux qui les découvraient: 1250 fr. pour un évêque, 500 fr. pour un prêtre, 250 fr. pour un maître d'école. (*Statutes, vol. IV, p. 220.*)

Pour tout prêtre ou séminariste restant dans le royaume ou y entrant, après quarante jours il y avait **PEINE DE MORT.** (*Act. 1681.*)

Deux magistrats protestants avaient droit de faire comparaître devant eux tout catholique, et de lui donner de déclarer avec serment:

Où il avait entendu la messe;

Quelles personnes y étaient présentes;

Dans quel lieu il l'avait entendu;

Quels étaient les noms et la résidence des prêtres ou des maîtres d'école qu'il pouvait connaître.

Et s'il refusait de répondre et de satisfaire à cette *inquisition protestante*, on le condamnait à une amende de 500 liv., ou à une incarcération d'un an dans une prison d'État. [*Statute, vol. IV, p. 200.*]

Tout protestant qui en soupçonnait un autre de tenir en *fidéicommiss* une propriété pour un catholique, ou d'être engagé dans quelque marché, bail, ou autre contrat pour un catholique, pouvait passer sa déclaration contre le dépositaire, et s'emparer du bien ou de la propriété. [*Act. parlement, Will. Cobbett, p. 335 et suiv.*]

Tout protestant qui voyait un catholique tenir une ferme dont le produit excédait de plus d'un tiers le montant de la rente qu'il en faisait, pouvait en déposséder le catholique et prendre le bail à sa place. [*Id. ibid.*]

Tout protestant qui voyait entre les mains d'un catholique un cheval valant plus de 125 fr. pouvait, en comptant seulement ces 125 fr. s'emparer du cheval, quelque haute valeur qu'il eût: et afin que justice ne pût être rendue, on n'ad-